

Arrêt

n° 269 885 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2020 et notifiée le 12 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 23 août 2010 et ont, le même jour, chacun introduit une demande de protection internationale. Le 7 février 2011, les autorités italiennes ayant été jugées responsables de l'examen de ces demandes, la partie défenderesse a pris à leur rencontre deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}).

Le 16 mai 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par deux arrêts n°69 941 et 69 942 du 16 novembre 2011

par lesquels le Conseil refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Entre-temps, le 29 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 19 janvier 2011.

3. Le 25 février 2011, les requérants, qui ont accueilli leur premier enfant né à Bruxelles le 21 octobre 2010, ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 décembre 2011.

4. Par un courrier daté du 22 février 2019, les requérants dont la famille s'est agrandie par l'arrivée d'un second enfant né à Bruxelles le 21 juin 2018, ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, rappelons que « cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées (C.C.E. arrêt n° 219 377 du 02.04.2019).

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (cours de néerlandais et de français, attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des preuves de suivi de cours de néerlandais et de français. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour des intéressés et de leur bonne intégration, rappelons que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n° n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne

intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). » La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). » (C.C.E. arrêt n° du 223 932 du 12.07.2019)

Concernant la scolarité de l'enfant des intéressés, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019) ». Notons ensuite que « l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de leurs deux enfants en Belgique. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Les intéressés ne peuvent donc se prévaloir de cet argument.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect des articles 3 et 28.5 de la Convention internationale. Il convient de noter que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., CCE X - Page 7 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De même, les intéressés évoquent des perspectives professionnelles dès la régularisation de leur situation administrative sur le territoire, étant tous deux en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de leurs déclarations, les intéressés produisent d'une promesse d'embauche de la crèche « [X] » en date du 09.11.2018 (auxiliaire de l'enfant) et une promesse d'embauche de la société de construction « [C. B.] » établie à une date indéterminée. Notons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle

(dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » pour y lever l'autorisation de séjour requise. (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet argument ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, les intéressés n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités compétentes.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de bonne foi due aux actes ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'ils subdivisent en cinq branches.

2. Dans une première branche, les requérants exposent qu'ils s'attendaient à trouver dans la décision attaquée des motifs en lien avec l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 et l'esprit de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Ils considèrent que la décision attaquée est manifestement disproportionnée eu égard à la philosophie des « législations » précitées dès lors qu'ils sont présents sur le territoire depuis 10 ans, que leurs deux enfants y sont nés et qu'ils sont tous socio-économiquement intégrés en Belgique. Les requérants estiment en outre avoir été traité de manière arbitraire et discriminatoire dès lors que d'autres situations en tout point identique à la leur ont trouvé une solution différente sans qu'aucune justification ne soit apportée.

3. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas d'un examen suffisamment individualisé de leur dossier. Ils estiment en effet que la motivation retenue s'apparente à une pétition de principe selon laquelle l'intégration n'est pas, en soi, une circonstance exceptionnelle sans démontrer en quoi en l'espèce les éléments d'intégration invoqués, conjugués à leur long séjour, ne peuvent être considérés comme tels.

4. Dans une troisième branche, les requérants font valoir que leur retour au pays d'origine pour y introduire leur demande ne garantit en rien leur retour en Belgique. Ils peuvent en effet se voir opposer une décision de refus au fond de sorte que l'arrachement à leur réseau social et affectif le serait pour une durée indéterminée. Ils estiment en conséquence qu'il est faux de prétendre que l'ingérence occasionnée par la décision attaquée à leur vie privée et familiale est proportionnée.

5. Dans une quatrième branche, les requérants soutiennent qu'en se contentant de constater que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est pas d'application immédiate en Belgique, la partie défenderesse a omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de leurs enfants et a, ce faisant,

notamment violé l'article 5 de la Directive Retour, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ils renvoient à deux arrêts du CCE pour appuyer leur position (arrêts n°123 190 du 29 avril 2014 et n°218 348 du 18 mars 2019).

6. Dans une cinquième branche, les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté comme circonstance exceptionnelle la naissance de leurs enfants en Belgique sans prendre en considération les éléments spécifiques de leur dossier, en particulier le fait qu'ils n'ont jamais connu leur pays d'origine avec lequel ils n'ont aucun lien et qu'ils ont toujours été scolarisés en Belgique. Ils considèrent que la motivation retenue à cet égard est donc une pétition de principe.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 oblige l'étranger qui souhaite être autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique à le demander auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée, en Belgique, auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition qu'il dispose d'un document d'identité.

L'appréciation de ces « circonstances exceptionnelles » constitue donc une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles sont, partant, nécessairement des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger moins commode (en ce sens, notamment, C.E., n°100.594 du 7 novembre 2001). Il n'est par contre pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible et il n'est même pas exclu qu'elles résultent pour partie du comportement de l'étranger, pour autant que celui-ci témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaissent pas comme une manœuvre délibérée destinée à le placer dans une situation difficile en cas de rapatriement (en ce sens, notamment C.E., n°99.424 du 3 octobre 2001).

C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n°101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n°102.435 du 8 janvier 2002).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en indiquant les raisons pour lesquelles elle

estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

4. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Ainsi, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la première branche du moyen manque en fait. On peut en effet lire dans la décision querellée, s'agissant de la loi du 22 décembre 1999 qu'elle « *vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565) »* et s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées (C.C.E. arrêt n° 219 377 du 02.04.2019) »*. La partie défenderesse a donc bien rencontré dans la motivation de sa décision les arguments invoqués dans la demande en rapport avec les législations précitées. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement des griefs liés au fait de ne pas s'être vu appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie défenderesse s'étant contentée de tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation intervenu, il ne saurait lui être fait grief d'avoir adopté une attitude arbitraire et discriminatoire. A ce sujet, le Conseil rappelle que le respect du principe d'égalité ne saurait en l'espèce être invoqué dès lors qu'il procèderait de la comparaison avec des situations qui, si elles étaient établies, seraient illégales.

La deuxième branche du moyen, manque également en fait. Il ressort en effet clairement de la décision attaquée que leur long séjour et leur intégration ont été rejetés comme circonstance exceptionnelle en raison de l'absence d'élément concret avancé par les intéressés attestant que ces circonstances rendaient leur retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. Le caractère concis de cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'autorise pas à considérer qu'elle serait stéréotypée. L'argumentation qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité plus avant en quoi leur intégration et leur long séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles ne peut être retenue dès lors qu'elle repose sur une conception erronément étendue de l'obligation de motivation formelle et contrevient en outre à la charge de la preuve. Ainsi que rappelé ci-avant, c'est en effet à l'étranger qui revendique l'accès à la procédure dérogatoire d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions d'accès à cette procédure, soit l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'argumentation développée dans la troisième branche du moyen anticipe sur l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour que les requérants introduiront le cas échéant dans leur pays d'origine et n'a partant pas sa place au stade de l'examen de la légalité de la décision d'irrecevabilité attaquée.

Sur les quatrième et cinquième branches réunies, s'agissant de l'intérêt supérieur de leurs enfants, le Conseil constate, qu'à défaut de toute précision en termes de requête, celui-ci consiste à demeurer avec leurs parents et d'avoir la possibilité de pouvoir poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Or, à cet égard, la partie défenderesse a valablement pu constater dans la décision querellée qu'« *aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place »*. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'intérêt supérieur de leurs enfants a bien été pris en considération par la partie défenderesse. Cette motivation qui n'est pas concrètement contestée en termes de requête témoigne ainsi que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que leur naissance en Belgique ne les empêchaient pas d'accompagner temporairement leurs parents dans leur pays d'origine pour y introduire selon les règles ordinaires leur demande d'autorisation de séjour et que la Convention de droits de l'enfant n'était pas directement applicable mais a examiné la situation exposée en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM